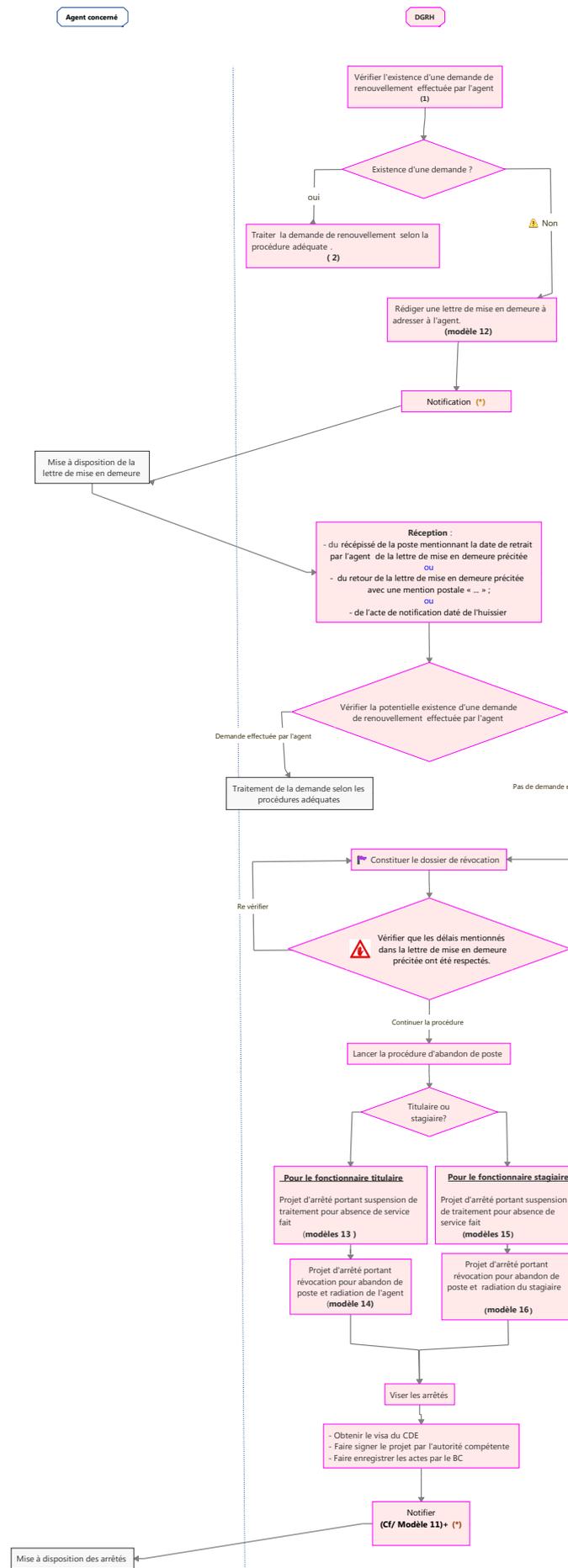


VIII- Représentation schématique :

4- Abandon de poste pour non reprise de fonction à la suite:

- d'une disponibilité
- d'un détachement de longue durée
- d'un congé parental



Commentaires

(1)
Toute demande de renouvellement doit être effectuée par l'agent de manière expresse.
Attention:
La réintégration d'un stagiaire en congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales se fait dans l'entité administrative où il a commencé son stage.

(2)
Se conformer aux procédures et actes correspondants

⚠ L'agent se trouve dans une situation administrativement irrégulière

modèle 12
- **1er cas:** l'agent est disponibilité, en détachement de longue durée ou en congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales, **avec une résidence en Polynésie**; 48h à compter de la réception de la mise en demeure.
- **2ème cas:** l'agent est disponibilité, en détachement de longue durée ou en congés sans traitement pour raisons personnelles ou familiales, **avec une résidence en dehors de la Polynésie française**; - 1 mois à compter de la réception de la mise en demeure.

(*)
- **Envoi par lettre recommandée avec A/R:** Ne pas mettre d'enveloppe (replier le courrier sur lui-même en faisant apparaître l'adresse et agraffer les cotés);
- **Notification par huissier.** Dans certaines îles, en l'absence d'huissier, s'adresser à la gendarmerie.
(Cf/ II.3 de la fiche de procédure)

Le dossier de révocation doit être constitué par:
- le certificat de service non fait ;
- la lettre de mise en demeure envoyée par A/R ou transmise pour notification faite par huissier,
- la réception du récépissé de la poste mentionnant la date de retrait par l'agent de la lettre de mise en demeure ou
- le retour de la lettre de mise en demeure précitée avec une mention postale « ... » ;
ou
- l'acte de notification daté de l'huissier

(*)
- **Envoi par lettre recommandée avec A/R:** Ne pas mettre d'enveloppe (replier le courrier sur lui-même en faisant apparaître l'adresse et agraffer les cotés);
- **Notification par huissier.** Dans certaines îles, en l'absence d'huissier, s'adresser à la gendarmerie.